



HODENT

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE
PONTOISE

CANTON DE
VAUREAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HODENT

Séance du 10 mars 2022

Nombre de conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 6 puis 5
- Votants : 9 puis 7
- Absents : 5 puis 6
- Exclus : 0

Date de convocation :

21 février 2022

Date d'affichage :

21 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 10 mars, à 20h15,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

Selon la législation en vigueur, du 10 novembre 2021 au 31 juillet 2022, les règles de quorum et procuration sont :

- Un tiers des membres en exercice présent ;
- Un membre peut être porteur de deux pouvoirs.

Étaient présents : Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Joël Le Manach (jusqu'à la délibération 2022-10)

Absents excusés : Pierre Polverari (pouvoir donné à Joël Le Manach), Sébastien Valorz (pouvoir donné à Patrice Bonnet), Fabien Copin (pouvoir donné à Patrice Bonnet), Chloé Journe, Pascaline Legrand, Joël Le Manach (départ à 22h10 ne participe pas aux délibérations n° 2022-11 et suivantes).

Mme CLAËS Nelly a été nommée secrétaire.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

1. Délibération 2022-03 : Approbation du compte de gestion 2021 de la commune

M. le Maire présente le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2021 dressé par Monsieur LEFEVRE, Trésorier de la perception de Magny-en-Vexin, et constate :

- Pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec le compte administratif de la commune, relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Que le compte de gestion correspond exactement au compte administratif.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuvent le compte de gestion de l'année 2021 de la commune.

2. Délibération 2022-04 : Approbation du compte administratif 2021 de la commune

M. le Maire expose le compte administratif de l'année 2021 de la commune, avec :

- En investissement, le résultat de l'exercice présente un excédent de 78 912.74€ et un résultat de clôture excédentaire de 96 999.93€

- En fonctionnement, le résultat de l'exercice présente un excédent de 16 413.73€ et un résultat de clôture excédentaire de 205 378.91€

Ce qui représente un résultat de clôture excédentaire 302 378.84 euros pour l'exercice 2021.

Tous ces chiffres sont conformes aux certificats administratifs présentés par Mr LEFEVRE, Trésorier de la perception de Magny-en-Vexin.

Le Maire ne participant pas au vote du compte administratif, il quitte la salle et la présidence est donnée à M. Patrice Bonnet pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal approuve le compte administratif de l'année 2021 de la commune.

3. Délibération 2022-05 : Approbation du compte gestion 2021 de l'assainissement

M. le Maire présente le compte de gestion de l'assainissement pour l'exercice 2021 dressé par Monsieur LEFEVRE, Trésorier de la perception de Magny-en-Vexin, et constate :

- Pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec le compte administratif de l'assainissement, relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- Que le compte de gestion correspond exactement au compte administratif.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, approuvent le compte de gestion de l'année 2021 de l'assainissement.

4. Délibération 2022-06 : Approbation du compte administratif 2021 de l'assainissement

M. le Maire expose le compte administratif de l'année 2021 de l'assainissement, avec :

- En investissement, le résultat de l'exercice présente un déficit de 3 758.59€ et un résultat de clôture excédentaire de 13 990.25€
- En fonctionnement, le résultat de l'exercice présente un déficit de 6 569.30€ et un résultat de clôture excédentaire de 84 095.03€

Ce qui représente un résultat de clôture excédentaire 98 085.28 euros pour l'exercice 2021.

Tous ces chiffres sont conformes aux certificats administratifs présentés par Mr LEFEVRE, Trésorier de la perception de Magny-en-Vexin.

Le Maire ne participant pas au vote du compte administratif, il quitte la salle et la présidence est donnée à M. Patrice Bonnet pour le vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal approuve le compte administratif de l'année 2021 de l'assainissement.

5. Délibération 2022-07 : Examen des dossiers pour la DETR 2022

Le Maire expose les modalités de la subvention DETR 2022.

Le montant plancher des dépenses subventionnables est fixé à 3 000 € HT. Il est proposé de retenir l'acquisition d'une débroussailleuse pour l'entretien de l'aménagement paysager pour le nouvel espace à venir à l'automne 2022, et pour l'entretien des chemins ruraux estimée à 4 000€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- De solliciter la DETR pour l'acquisition de matériel pour l'entretien de l'aménagement paysager et des chemins ruraux dans la catégorie n°2 « Cadre de vie » au taux de 60%
- D'autoriser le Maire à engager et signer tous les documents nécessaires à cette demande.

6. Délibération 2022-08 : Examen des dossiers pour la DSIL 2022

Le Maire expose les modalités de la subvention DSIL 2022.

La subvention sollicitée devra représenter au moins 20% du coût hors taxes du projet. Il est proposé de retenir des travaux sur les bâtiments publics (école et foyer communal) dans le cadre de la rénovation thermique estimés par le Bureau d'Etudes entre 2 000 et 4 000€ HT par bâtiment.

Il est proposé de retenir un coût de 8 000€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, décide :

- De solliciter la DSIL pour des travaux sur les bâtiments publics (école et foyer communal) dans le cadre de la rénovation thermique au taux de 60%
- D'autoriser le Maire à engager et signer tous les documents nécessaires à cette demande.

7. Délibération 2022-09 : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 relative aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le PLU approuvé le 08/12/2005, mis à jour le 03/05/2006 et le 07/07/2017 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Décide** de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme
- **Décide qu'il** est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme pour les motifs et objectifs tels qu'explicités ci-dessous :
 - Veiller à une utilisation économe des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opérations d'aménagement en renouvellement urbain, favoriser le renouvellement urbain et permettre quelques extensions limitées,
 - Valoriser et qualifier les espaces urbains afin d'organiser un développement de la commune dans le respect du principe de mixité sociale, équilibrer l'offre de logements, favoriser la diversité de l'habitat,
 - Faciliter les continuités écologiques, assurer la création, le maintien et la recomposition des espaces verts, des espaces naturels et boisés,
 - Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels, veiller en particulier à la qualité des paysages en entrées de commune,
 - Inscrire la planification urbaine dans une perspective de développement durable, promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU,
 - Moderniser et clarifier la réglementation compte tenu des nouvelles législations et jurisprudences et de l'évolution de la commune.
- **Décide** de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi des études du PLU.
- **Décide** d'ouvrir la concertation au public prévue aux articles L103-2 du Code de l'urbanisme pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration du PLU selon les modalités suivantes :
 - Une ou plusieurs réunions publiques,
 - Une exposition en mairie, présentant le diagnostic communal et le parti d'aménagement prévu pour la commune par des plans et panneaux,
 - Plusieurs articles diffusés dans le bulletin municipal ou à travers tout autre moyen d'information que le maire jugera utile,
 - La mise à disposition en mairie d'un registre à destination de la population ainsi que des associations ou personnes morales intéressées afin qu'elles puissent y consigner leurs observations.
- **Décide** d'engager un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable défini à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme dont les principales conclusions seront rendues au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.
- **Dit** que, conformément aux articles L.132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées définies par les articles L132-7, L132-9 et R 113-1 du code de l'urbanisme :
 - M. Philippe Court, Préfet du Val d'Oise,
 - Mme Valérie Péresse, Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France,
 - Mme Marie-Christine Cavecchi, Présidente du Conseil Général du Val d'Oise,
 - M. Jean-François Renard, Président de la CC Vexin Val de Seine,
 - M. Benjamin Demailly, Président du Parc Naturel Régional du Vexin français,

- Mme Valérie Péresse, Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France,
 - M. Pierre Kulchy, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
 - M. Christophe Hillairet, Président de la Chambre d'Agriculture,
 - M. Michel Alexeef, Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise,
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes voisines (Genainville, Magny-en-Vexin, Omerville, Ambleville, Charmont, Saint-Gervais)
 - Mesdames et Messieurs les président(e)s d'EPCI voisins (SIABVAM, SIAEP)
 - Mme Anne-Marie Bateau, Présidente du Centre national de la propriété forestière.
- **Décide**, conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme, d'associer les services de l'État.
 - **Dit** que les différentes personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande sur le projet d'élaboration du PLU.
 - **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du PLU.
 - **Dit** que les dépenses afférentes à la révision du PLU seront prises en charge par la commune et seront inscrites en section investissement de leur budget de l'exercice considéré selon les articles L132-15 et L132-16 du code de l'urbanisme.
 - **Précise** que la présente délibération :
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme,
 - Sera exécutoire dès transmission en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus,

8. Délibération 2022-10 : Projet méthaniseur de la commune de Le Perchay

Le Maire présente à l'assemblée le projet de construction industrielle d'un méthaniseur qui tente de s'imposer aux abords de la commune de Le Perchay (95450).

Vu la demande de permis de construire déposée par la SAS BIOMETHA95 sise 2, Grande rue à Gouzangrez auprès de la commune de Le Perchay pour un projet de construction d'une unité industrielle de méthanisation agricole ;

Vu les éventuels risques liés à de telles installations aux abords d'un village du Parc Naturel Régional du Vexin français ;

Vu l'absence de concertation, l'absence d'étude d'impact (étude de sécurité, environnement...) du projet et l'absence de plans d'implantations paysagères dans la demande de permis de construire selon les informations du Maire de le Perchay ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, les membres du Conseil Municipal prennent acte et adoptent le projet de motion pour aider à préserver le territoire et ses habitants.

9. Délibération 2022-11 : Débat sur les garanties qui pourraient être accordées aux agents en termes de protection sociale

Le Maire expose à l'assemblée.

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit l'organisation obligatoire au plus tard le 18 février 2022, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties qui pourraient être accordées aux agents en termes de protection sociale.

L'ordonnance visée ci-dessus redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025, pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026, pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n°2021-75 du 17 février 2021,

VU le support de présentation présenté en assemblée,

CONSIDERANT les propositions portant sur les garanties de protection sociale qui pourraient être accordées aux agents de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des voix, de prendre acte du débat portant sur la protection sociale complémentaire.

10. Délibération 2022-12 : Présentation du rapport quinquennal sur les attributions de compensation de la CCVVS

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment son article 1609 nonies C-2^e du V,

Vu la loi de finances pour 2017 et notamment son article 148,

Vu le rapport quinquennal des attributions de compensation 2016-2021 de la CCVVS,

Considérant que le 2^e du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts stipule que

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation [...].

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, les membres du Conseil Municipal prennent acte de la communication dudit rapport.

11. Délibération 2022-13 : Décision du Maire n°1

M. le Maire expose la décision prise dans le cadre de ses délégations :

Dans le cadre du contrat « Mission Collaborateurs » de Groupama, le Maire a sollicité l'agence pour la résiliation du contrat obsolète et la saisie d'un contrat au 1^{er} janvier 2022. En effet, aucun renouvellement ou avenant n'avait été fait depuis novembre 2013.

Au 1^{er} janvier 2022, la cotisation annuelle s'élève à 125€ TTC au lieu de 133.88€ TTC initialement.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, n'émettent pas de remarque sur cette décision.

12. Questions diverses

- Forfaits proposés par la Sacem (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) : celui à 85.52€/an a été validé
- Demande de construction d'un lycée à Magny-en-Vexin : lecture du courrier de réponse du Ministre de l'Education nationale informant que le dossier a été remis à la secrétaire générale du ministère en lien avec le rectorat de Versailles
- L'enquête de recensement menée de 2017 à 2021 fait ressortir une population de 210 habitants pour la commune de Hodent à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Projet de sécurisation de la RD86 : les deux propositions du Conseil Départemental (prolongement de l'îlot existant et création d'une zone refuge pour les piétons) ont reçu un avis favorable des membres du CM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h23.

